

VD_GERICHTE TD12.050805 vom 17. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD12.050805

FR: VD_GERICHTE TD12.050805 du 17 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE TD12.050805 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 43

et les références citées). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, l'appelant a produit un bordereau de pièces déjà toutes versées au dossier de première instance, à l'exception des pièces 8

- 8 - (ordre de paiement du 12 février 2013 de 1'028 fr.) et 12 (relevé de compte auprès de la Raiffeisen du 10 octobre 2012 au 12 février 2013). Ces dernières portent sur des faits antérieurs à l'audience de première instance. Dès lors que les conditions de l'art. 317 CPC pour l'admission des novas ne sont pas réalisées en l'état, les pièces n° 8 et 12 sont irrecevables, aucun enfant n'étant au demeurant concerné par le litige (art. 296 al. 1 CPC).

3. L'appelant fait valoir que l'avis aux débiteurs ordonné par le premier juge est disproportionné au regard du fait qu'il a quasiment toujours respecté ses obligations alimentaires à l'endroit de son épouse. Il indique de surcroît qu'en sus des montants versés à cette dernière, il a payé directement les loyers de l'appartement conjugal, de sorte que les contributions d'entretien auraient quasiment été acquittées. 3.1 3.1.1 Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. Selon la doctrine, cette disposition couvre également l'exécution partielle de l'obligation d'entretien (Bräm, Zürcher Kommentar, 1998, n. 17 ad art. 177 CC, p. 648). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Il a ainsi été jugé que, dans la mesure où le débiteur a versé les contributions d'entretien avec un retard de trois à dix jours durant les mois de janvier à juillet 2012, le retard dans le paiement des contributions d'entretien ne pouvait être considéré comme isolé (TF 5A_771/2012 du 21 janvier 2013 c. 2.1, in La Pratique de la famille [FamPra.ch.] 2013 p. 491). Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera

- 9 - pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 5.3; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 5.3). Il doit y avoir lieu de craindre que de tels manquements se produisent également à l'avenir (CACI 16 août 2011/196 et les références citées ; Blätter für Zürcherische Rechtsprechung [ZR] 1955 no 99 p. 206 ; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n 9 ad art. 291 CC, p. 481). L'absence de menaces formelles par le créancier découlant du retard dans le paiement ne constitue pas un motif empêchant d'ordonner un avis au débiteur (TF 5A_771/2012 du 21 janvier 2013 c. 2.1, FamPra.ch. 2013 p. 491). 3.1.2

Selon l'art. 125 ch. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Vu les termes utilisés dans les versions allemande et italienne, il faut lire en français "créancier" et non "débiteur" (Braconi/Carron/Scyboz, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 9e éd., 2013, note ad art. 125 ch. 2 CO, p. 111). Les contributions d'entretien découlant des effets généraux du mariage ou du droit de la famille constituent des aliments au sens de cette disposition (Aeppli, Zürcher Kommentar, 1991, n. 69 ad art. 125 CO, p. 330 et références). Vu les termes de l'art. 125 CO ("absolument nécessaire"), l'impossibilité de compenser ne vaut que pour la part des contributions qui sert à couvrir le minimum vital défini par l'art. 93 LP du créancier d'aliments (ATF 88 II 312; Aeppli, op. cit., n. 74 ad art. 125 CO, p. 331 et références; Peter, Basler Kommentar, 1996, n. 9 ad art. 125 CO, p. 716). Cf. CACI 12 février 2013/88. 3.2 Le premier juge a retenu que la contribution due par l'appelant pour l'entretien de son épouse n'avait pas été payée dans son intégralité

- 10 - et qu'il avait admis en audience avoir notamment payé 1'200 fr. en novembre 2012, 1'300 fr. en décembre 2012 et 1'422 fr. en janvier 2013. Le versement de contributions pour l'entretien de la famille primant le paiement d'autres dettes, il a estimé qu'il se justifiait par conséquent de faire droit à la requête d'avis au débiteur et d'ordonner à tout employeur ou institution versant à l'appelant un salaire, des indemnités ou des prestations de prélever chaque mois sur ses revenus le montant de 2'000 fr. et de le verser directement sur le compte bancaire de l'intimée. 3.3 En l'espèce, il apparaît que les pensions des mois de novembre 2012 à janvier 2013 n'ont été acquittées que partiellement (1'200 fr. le 6 novembre 2012, 1'300 fr. le 10 décembre 2012 et 1'422 fr. le 11 janvier 2013), l'appelant indiquant à son épouse dans les ordres de paiement en question qu'elle devait honorer le loyer de l'appartement conjugal. Ce dernier n'a en outre pas établi avoir versé la pension des mois de février 2013 pas plus que celle des mois suivants. Il ressort par ailleurs clairement des relevés bancaires produits que les pensions en cause ont été acquittées avec un retard systématique. Compte tenu de la manière irrégulière avec laquelle l'appelant s'est acquitté au cours des derniers mois de la contribution due pour l'entretien de son épouse, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné l'avis aux débiteurs en cause, ce d'autant que le versement opéré pour la pension de novembre 2012 ne couvrait pas même la part de la contribution d'entretien correspondant au minimum vital de l'intimée (1'275 fr.). Au surplus, on relève que l'attribution de la jouissance du logement conjugal à un époux dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, n'entraîne pas un transfert des droits sur celui-ci. L'époux titulaire du bail reste détenteur des droits et obligations (ATF 134 III 446 c. 2.1; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2e éd., 2009, n° 659, p. 322 et références; Stettler, Droit civil III, Effets généraux du mariage (art. 159-180 CC), 1992, n° 379, p. 194), notamment de l'obligation de régler le loyer. Il appartiendra en conséquence à l'appelant de produire dans le cadre de la liquidation du régime

- 11 - matrimonial ses créances en remboursement des loyers versés pour le compte de l'intimée. 4. En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. L'appel étant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant

qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant M._____.

- 12 - V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Franck-Olivier Karlen (pour M._____), - Me Matthieu Genillod (pour B._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.